

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 706 PORTANT SUR LE
PROGRAMME D'INITIATIVES POUR LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 731

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère souhaitable et opportun de mettre en vigueur un Programme d'aide financière relative à des initiatives écologiques pour la lutte aux changements climatiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt collectif de promouvoir le développement durable et le maintien des biens et services écologiques tels que :

- Le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par une toilette à faible débit afin d'économiser les ressources en eau potable;
- L'ajout d'une toilette à faible débit lors de rénovation ou de nouvelle construction afin de réduire, de manière substantielle et à long terme, le volume et le coût de traitement des eaux usées;
- La réalisation de travaux d'entretien et de coupe de pelouse à l'aide d'un appareil moins polluant, plus écologique et la réduction, par la même occasion, la quantité de pelouse destinée à l'enfouissement, permettant ainsi l'herbicyclage sur place;
- La réalisation de tels travaux d'entretien de façon à réduire le bruit ambiant et d'assurer la quiétude du voisinage tout en réduisant les gaz à effet de serre générés par l'utilisation d'appareil sans essence;
- L'encouragement en lien avec la mobilité active et les saines habitudes de vie et la réduction des gaz à effet de serre par l'utilisation de la bicyclette, comme moyen de déplacement;
- La vérification entourant la présence et la mesure de concentration du gaz de type « radon » pouvant être présent dans les bâtiments habités;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition et/ou l'aménagement d'un équipement écoresponsable;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière contribuera à la mise en œuvre des actions du Plan d'action du développement Durable (PADD) ainsi que du Plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) présentement en vigueur de même qu'à la réduction des gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT QUE, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager l'acquisition et l'aménagement d'équipements écoresponsables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT QUE, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité la mise en place d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2020;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le Règlement remplaçant le règlement numéro 706 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques – Règlement numéro 731 soit adopté et il est, par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

Dosimètre

Appareil de détection de radon et servant à mesurer sa concentration dans un bâtiment décrit aux présentes sous le vocable « Domicile ».

Domicile

Aux fins du présent règlement, le domicile peut être le domicile principal ou une résidence secondaire, lesquels doivent toutefois être situés sur le territoire de la Municipalité.

Ensemble de déchiquetage pour tracteur à gazon

Ensemble de deux ou plusieurs lames déchiqueteuses et d'un bouchon de sortie latérale conçus pour un tracteur à gazon afin de permettre la pratique de l'herbicyclage.

Équipement écoresponsable

Les principaux équipements écoresponsables visés par le présent règlement sont les suivants :

- Réducteur de consommation d'eau (toilette, robinet, pomme de douche);
- Borne de recharge pour voiture électrique;
- Lame herbicyclage pour une tondeuse à gazon ou une tondeuse à gazon sans essence;
- Remplacement d'un appareil résidentiel de chauffage au bois;
- Bicyclette neuve traditionnelle ou électrique.

Facture

Un document émis par une entreprise commerciale sur lequel figure notamment la date, les coordonnées de l'entreprise, la description des biens acquis et/ou des services rendus et une preuve de paiement. Les factures soumises par les requérants doivent être des photocopies de factures finales, payées entièrement et non des soumissions.

Lames déchiqueteuses

Lames de tondeuse à gazon permettant de couper l'herbe en de fines particules.

Municipalité

Municipalité de Saint-Zotique.

Propriétaire

La personne physique qui détient le droit de propriété quant à un immeuble résidentiel, selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant.

Radon

Gaz radioactif provenant de l'uranium naturellement présent dans le sol et pouvant également se trouver dans les eaux souterraines.

Requérant

La personne physique, propriétaire ou locataire au moment de la demande, qui remplit le formulaire en son nom personnel et qui le signe en fournissant une preuve de résidence valide, ses informations personnelles et une pièce d'identité avec photo, cette dernière exigence s'appliquant uniquement pour l'aide financière liée à l'achat d'une bicyclette.

Résidence

Tout bâtiment unifamilial, multifamilial ou unité de logement situé sur le territoire de la Municipalité, identifié par un numéro de matricule distinct.

Toilette à débit régulier

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de six litres par chasse d'eau.

Toilette à faible débit

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus six litres par chasse d'eau.

Tondeuse manuelle ou à rouleau

Machine à traction humaine, constituée de roues faisant tourner un cylindre équipé de lames hélicoïdales ou rotatives, dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une surface de hauteur régulière.

Tondeuse électrique

Machine à traction humaine, fonctionnant à l'énergie électrique (à cordon ou batterie), dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une surface de hauteur régulière.

Vélo ou bicyclette standard

Vélo muni d'un guidon et de pédales, conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol et étant uniquement propulsé par un effort musculaire.

Vélo ou bicyclette électrique

Vélo muni d'un guidon et de pédales, conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol et étant propulsé par énergie électrique (à cordon ou batterie) et/ou par effort musculaire.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à favoriser l'acquisition d'un équipement écoresponsable en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel, qui procèdent ou qui font procéder à son installation ou son aménagement, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA REMISE

La remise accordée par la Municipalité au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel pour l'achat d'un équipement écoresponsable, jusqu'à un maximum déterminé, qui correspond au moindre des montants suivants, à savoir :

1. Réducteur de consommation d'eau (toilette, robinet, pomme de douche) : deux cents dollars (200 \$) et jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur d'achat et d'aménagement.
2. Borne de recharge pour voiture électrique : deux cent cinquante dollars (250 \$) et jusqu'à un maximum de 25 % de la valeur d'achat et d'installation.
3. Entretien de pelouse :
 - 3.1 lame herbicyclage pour une tondeuse à gazon : vingt-cinq dollars (25 \$);
 - 3.2 ensemble de déchiquetage pour un tracteur à gazon : cinquante dollars (50 \$);
 - 3.3 tondeuse à gazon sans essence ou manuelle ou à rouleau : cent dollars (100 \$) et jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur d'achat et de l'assemblage.
4. Remplacement d'un appareil résidentiel de chauffage au bois : deux cent dollars (200 \$) et jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur d'achat et d'installation.
5. Bicyclette neuve standard ou électrique : cinquante dollars (50 \$) et jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur d'achat et d'assemblage.
6. Dosimètre pour le radon :
Un montant forfaitaire de dix dollars (10 \$) de la valeur d'achat.

Les dépenses admissibles doivent avoir été déboursées après la date de début du programme, soit à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, la remise visée aux présentes est également conditionnelle au respect des conditions ci-après énumérées, à savoir :

- a) la subvention ne peut dépasser le coût réel d'achat de l'équipement écoresponsable;
- b) la remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement;
- c) seule l'acquisition d'un l'équipement écoresponsable admissible et respectant les critères et conditions stipulées aux présentes donne droit à une remise.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALE

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

1. Au moment de la demande, l'achat et l'aménagement d'un équipement écoresponsable acquis conformément au présent règlement par le propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel admissible donne droit à la remise.
2. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble résidentiel visé par la demande ou par son représentant dûment autorisé ou par le locataire de tel immeuble.
3. Dans le cas d'immeuble résidentiel en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété.
4. Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du Service d'urbanisme;
5. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit à compter du 23 avril 2020;
6. Toutes les demandes de remise présentées aux termes du Règlement numéro 706 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques et non encore traitées au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement le seront en conformité des dispositions contenues qui s'y retrouvent;

7. Le formulaire de demande de remise doit être transmis et reçu à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la date d'achat de l'équipement écoresponsable, à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Zotique
Service d'urbanisme
Programme d'aide financière portant sur
des initiatives pour la lutte aux changements climatiques
1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec)
J0P 1Z0

Ou

par courriel à : urbanisme@st-zotique.com

8. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- une photocopie lisible de la facture d'acquisition et/ou d'installation de l'équipement écoresponsable. Dans l'éventualité que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - dans le cas d'un remplacement d'équipement : deux photographies de l'équipement écoresponsable, soit une de l'équipement existant et une autre après le remplacement de l'équipement écoresponsable et l'installation ou l'aménagement faisant l'objet de la demande. Ces photographies doivent être signées et datées au verso par le requérant ou son représentant autorisé;
 - dans le cas d'une nouvelle acquisition : une photographie de l'équipement écoresponsable et, s'il y a lieu, de l'installation ou l'aménagement faisant l'objet de la demande. Ces photographies doivent être signées et datées au verso par le requérant ou par son représentant autorisé.
9. L'immeuble résidentiel à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise pour l'achat et l'installation ou l'aménagement de l'équipement écoresponsable doit respecter les conditions suivantes :
- être situé sur le territoire de la Municipalité;
 - être un immeuble servant principalement à des fins résidentielles.
 - pour être admissible à la remise, les travaux d'installation ou d'aménagement de l'équipement écoresponsable doivent être entièrement complétés lors de la demande de remise.
10. La demande de remise est limitée à un équipement écoresponsable de même type par immeuble résidentiel, à l'exception des équipements visant les réducteurs de consommation de l'eau, selon les conditions émises au présent règlement.
11. Aucune seconde remise ne sera accordée pour le remplacement d'un équipement écoresponsable pour lequel le requérant a déjà obtenu une aide financière aux termes de l'application du présent règlement et/ou du Règlement numéro 706 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques, et ce, nonobstant le motif invoqué (ex. : bris, perte ou vol de l'équipement).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES POUR CHAQUE TYPE D'ÉQUIPEMENT ÉCORESPONSABLE

1. Réducteur de consommation d'eau (toilette, robinet, pomme de douche) :
- 1.1 Toilette à faible débit
 - être neuve;
 - être approuvée par un organisme de normalisation reconnu;
 - être installée au domicile du requérant;
 - les travaux d'installation de la toilette peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou toute personne habilitée à le faire;
 - une seule toilette (acquisition et installation) est admissible, par requérant.
 - 1.2 Robinet à faible débit
 - être neuf;
 - être approuvé par un organisme de normalisation reconnu;
 - être installé au domicile du requérant;

- d) les travaux d'installation du robinet peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou toute personne habilitée à le faire;
- e) plusieurs robinets à faible débit (acquisition et installation) peuvent faire l'objet d'une demande de remise, pour un même requérant, jusqu'au montant maximal prévu à l'article 4 du présent règlement.

1.3 Pomme de douche à faible débit

- a) être neuve;
- b) être approuvée par un organisme de normalisation reconnu;
- c) être installée au domicile du requérant;
- d) les travaux d'installation de pommes de douches à faible débit peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou toute personne habilitée à le faire;
- e) plusieurs pommes de douches à faible débit (acquisition et installation) peuvent faire l'objet d'une demande de remise, pour un même requérant, jusqu'au montant maximal prévu à l'article 4 du présent règlement.

2. Borne de recharge pour voiture électrique pour usage domestique admissible :

- a) être neuve;
- b) requérir une tension électrique de 240 V;
- c) être approuvée par un organisme de normalisation reconnu;
- d) être installée au domicile du requérant;
- e) être branchée au réseau électrique par un titulaire d'une licence en électricité conformément à la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)* et de ses règlements d'application;
- f) une seule borne et un seul connecteur (acquisition et installation) sont admissibles, par requérant.

3. Lames déchiqueteuses ou ensemble de déchiquetage pour une tondeuse ou un tracteur à gazon :

- a) être des lames déchiqueteuses ou un ensemble de déchiquetage neuf pour une tondeuse ou un tracteur à gazon;
- b) être approuvés par un organisme de normalisation reconnu;
- c) une seule lame ou un seul ensemble est admissible, par requérant.

4. Tondeuse à gazon sans essence :

- a) être une tondeuse électrique ou manuelle ou à rouleau neuve;
- b) une seule tondeuse électrique ou manuelle est admissible, par requérant.

5. Remplacement d'un appareil résidentiel de chauffage au bois

- a) être un appareil résidentiel neuf de chauffage au bois;
- b) être approuvé par un organisme de normalisation reconnu;
- c) un seul appareil résidentiel de chauffage au bois est admissible, par requérant.

6. Bicyclette standard ou électrique :

- a) être une bicyclette neuve;
- b) une seule bicyclette standard ou électrique est admissible, par requérant.

7. Dosimètre pour le radon :

- a) être neuf;
- b) un seul dosimètre est admissible, par requérant.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

La directrice du Service d'urbanisme est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit :

- a) de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- b) d'analyser les demandes et de les rejeter en cas de non-conformité, d'absence de documents requis ou d'insuffisance de fonds, et ce, sans l'obligation de transmettre au requérant un avis de refus, une décision motivée ou une explication détaillée;
- c) de refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne figurent pas dans les objectifs du programme;
- d) de demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- e) de mettre fin au programme en tout temps, sans préavis.

La seule obligation de la Municipalité est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que les fonds alloués au programme soient disponibles.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Le requérant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles qu'énoncées aux présentes. Il reconnaît que toute déclaration erronée, mensongère ou fausse, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le cadre de l'application du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il lui a déjà été versé.

Aucun document et/ou pièces jointes à la demande de remise (facture, photo ou autre) ne sera retourné. Le requérant a l'obligation de conserver l'original de ses documents, notamment quant aux factures et autres pièces jointes de même qu'une copie d'une telle demande, pour ses dossiers.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de la remise s'effectue dans un délai de soixante jours suivant la réception de la demande conforme aux exigences stipulées aux présentes et par ailleurs complétée et signée par le requérant, conditionnellement à ce que l'ensemble des documents requis aux termes de l'application du présent règlement aient été joints à telle demande.

Le versement de la remise applicable s'effectue selon les modalités et restrictions ci-après énumérées, à savoir :

- a) les dépenses admissibles devront avoir été payées intégralement par le requérant et la preuve de tel paiement devra être remise à la Municipalité;
- b) le chèque sera émis et libellé au nom du requérant et transmis à l'adresse de ce dernier;
- c) le requérant doit permettre qu'un représentant de la Municipalité puisse se rendre à l'adresse déclarée à la demande de remise, afin de procéder aux vérifications jugées nécessaires afin de s'assurer de véracité des informations fournies à la Municipalité;
- d) le requérant reconnaît par la présentation de sa demande de remise que la Municipalité n'assume aucune obligation ou responsabilité ni ne fournit aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité et/ou la conformité de l'équipement écoresponsable admissible à une remise;
- e) le requérant dégage de façon complète et sans réserve aucune la Municipalité pour toute perte ou dommage direct ou indirect ainsi que pour toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, pouvant résulter de la manutention, utilisation et/ou fonctionnement et/ou autres de l'équipement écoresponsable acquis.
En outre, le requérant reconnaît expressément que la Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tous dommages, bris, inconvénients ou autres préjudices liés de façon directe ou indirecte à l'installation, au remplacement, à l'assemblage et/ou montage d'un quelconque équipement écoresponsable.

ARTICLE 11 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière visé aux présentes sera en vigueur durant une période limitée aux sommes qui lui sont octroyées par décision du conseil municipal de telle sorte que la Municipalité se réserve le droit de le maintenir ou d'y mettre fin à tout moment, sans avis préalable.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Yvon Chiasson, maire

M. Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 17 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 17 mars 2020
Adoption : 21 avril 2020
Publication :